

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue le **lundi 1^{er} mai 2023 à 19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Sébastien Bélair
Jean-Noël Leduc
Jean-François Rompré
Jacques Laurendeau

Est également présent le conseiller Bertrand Bilodeau, ce dernier quitte la séance à 20h13, après le point 10 à l'ordre du jour.

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, la directrice générale adjointe, Me Sylviane Lavigne et la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. CONSEIL MUNICIPAL
 - 4.1. Proclamation du mois de la sensibilisation au mélanome et au cancer de la peau;
 - 4.2. Proclamation du mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;
 - 4.3. Aide financière au Relais pour la vie au Cœur-des-Cantons.
5. FINANCES
 - 5.1. Octroi de contrat pour le remplacement du système de sonorisation à l'aréna de Magog.
6. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
 - 6.1. Présentation du plan directeur de transport actif;
 - 6.2. Adoption du plan directeur de transport actif;
 - 6.3. Appui à la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec pour le déplacement d'un tronçon du sentier de motoneige;
 - 6.4. Demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) pour le projet de détournement des eaux usées d'Omerville – Lot 1B – Augmentation de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées de Magog;
 - 6.5. Attestation de la fin des travaux pour la reddition de compte dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement et Accélération;
 - 6.6. Modification de la résolution 144-2023;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 6.7. Désignation de réserve naturelle du Marais de la Rivière aux Cerises;
 - 6.8. Promesse de servitude – 510, chemin Arpin.
7. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
- 7.1. Demandes d’approbation de PIIA;
 - 7.2. Demande d’approbation de PIIA pour le 135, rue Merry Nord;
 - 7.3. Demande de démolition pour le 21, rue des Manoirs;
 - 7.4. Demande de démolition pour le 23, rue des Manoirs;
 - 7.5. Demande de démolition pour le 37, rue des Manoirs;
 - 7.6. Demande de démolition pour le 1261, chemin de Georgeville;
 - 7.7. Demande de démolition pour le 1-3671, chemin de Georgeville;
 - 7.8. Demande de dérogation mineure pour le 3-380, avenue de la Chapelle;
 - 7.9. Demande de dérogation mineure pour le 726, chemin des Cerfs;
 - 7.10. Demande de dérogation mineure pour le 2777, chemin de Georgeville;
 - 7.11. Demande de dérogation mineure pour le lot 6 476 699 situé sur la rue Nicolas-Viel.
8. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
- 8.1. Proclamation des Journées de la culture;
 - 8.2. Aide financière au Club des 4 loups.
9. AFFAIRES NOUVELLES
10. DÉPÔT DE DOCUMENTS
11. QUESTIONS DES CITOYENS
12. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
13. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L’adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Tel qu’indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l’ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu’à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

1. 185-2023 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. 186-2023 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 17 avril 2023 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. CONSEIL MUNICIPAL

4.1. Proclamation du mois de la sensibilisation au mélanome et au cancer de la peau

ATTENDU QU'il est impératif de rappeler aux communautés à travers le Canada l'importance de la sécurité solaire;

ATTENDU QUE la surexposition aux rayons UV est l'une des principales causes des mélanomes et des cancers de la peau autres que le mélanome;

ATTENDU QUE le cancer de la peau est le plus fréquent de tous les cancers. Un Canadien sur six né dans les années 1990 aura un cancer de la peau au cours de sa vie;

ATTENDU QUE de nombreuses personnes s'exposent au soleil sans prendre les mesures de précaution nécessaires et ignorent que tout assombrissement de la couleur de la peau, y compris le bronzage, est signe de dommages causés par les rayons UV;

ATTENDU QUE l'auto-examen de la peau devrait être effectué tous les mois car les cancers de la peau sont très faciles à traiter lorsqu'ils sont détectés à un stade précoce;

ATTENDU QUE la Fondation Sauve ta peau se consacre à la lutte contre les cancers de la peau autres que le mélanome et le mélanome oculaire par le biais d'initiatives nationales d'éducation, de plaidoyer et de sensibilisation;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la Ville de Magog proclame le mois de mai 2023 « Mois de la sensibilisation au mélanome et au cancer de la peau ».

4.2. Proclamation du mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques

ATTENDU QU'à chaque jour, en moyenne douze Canadiens et Canadiennes reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques (SP) et que cette maladie entraîne des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

ATTENDU QUE la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;

ATTENDU QUE la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

ATTENDU QUE SP Canada – division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la SP;

ATTENDU QUE les programmes et services offerts par SP Canada – division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances concernant cette maladie;

ATTENDU QUE la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent plus longtemps qu'auparavant avec cette maladie;

ATTENDU QUE l'objectif ultime de SP Canada – division du Québec est de bâtir un monde sans SP;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog proclame le mois de mai 2023 « Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques ».

4.3. 187-2023 Aide financière au Relais pour la vie au Cœur-des-Cantons

ATTENDU QUE le Relais pour la vie de Magog, dans le contexte de la COVID-19, a été fusionné avec les Relais pour la vie de Sherbrooke, Granby et Coaticook et porte désormais le nom de Relais pour la vie au Cœur-des-Cantons;

ATTENDU QUE ce Relais se tiendra le samedi 10 juin 2023;

ATTENDU QUE le site retenu cette année est le parc Jacques-Cartier situé à Sherbrooke;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la Ville de Magog est historiquement un partenaire majeur de l'événement, entre autres, par le prêt du site et de divers équipements;

ATTENDU QUE la valeur de ce partenariat est estimée à 3 000 \$;

ATTENDU QUE les commanditaires existants ont la possibilité de transformer leur commandite en don;

ATTENDU QUE depuis 2017, l'Équipe de rêve de Magog, formée principalement d'employés et d'élus de la Ville de Magog, représente fièrement celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville de Magog n'aura aucune dépense reliée à l'organisation du Relais pour la vie de Magog en 2023;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog verse la somme de 1 000 \$ au Relais pour la vie au Cœur-des-Cantons, via l'Équipe de rêve de Magog, à titre de don pour l'année 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. FINANCES

5.1. 188-2023 Octroi de contrat pour le remplacement du système de sonorisation à l'aréna de Magog

ATTENDU QUE la Ville a, sur invitation, demandé des prix pour le remplacement du système de sonorisation à l'aréna de Magog;

ATTENDU QUE la soumission ouverte est la suivante :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
MP Événements S.E.N.C.	99 915,35 \$

ATTENDU QUE MP Événements S.E.N.C. est le seul soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le contrat pour le remplacement du système de sonorisation à l'aréna de Magog soit adjugé au seul soumissionnaire conforme, soit MP Événements S.E.N.C., pour un total de 99 915,35 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier DP-2022-780 et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 17 mars 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

6.1. Présentation du plan directeur de transport actif

Madame la mairesse présente le plan directeur de transport actif.

6.2. 189-2023 Adoption du plan directeur de transport actif

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le conseil souhaite se doter d'un Plan directeur de transport actif en 2023;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog approuve le Plan directeur de transport actif.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 6.3. 190-2023 Appui à la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec pour le déplacement d'un tronçon du sentier de motoneige

ATTENDU QUE le sentier TS45 est un sentier important qui dessert la région de l'Estrie pour les amateurs de motoneige;

ATTENDU QUE la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec (FCMQ) a perdu le droit de passage pour leur sentier TS45 sur un terrain privé situé entre le chemin de la Rivière-aux-Cerises et la rue des Pins;

ATTENDU QUE la FCMQ souhaite relocaliser le sentier en bordure de l'autoroute 10 et dans l'emprise du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU QUE l'appui de la Ville de Magog est nécessaire pour que la FCMQ puisse réaliser les démarches nécessaires auprès du MTMD;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog appuie la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec dans ses démarches auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le déplacement d'un tronçon du sentier de motoneige.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 6.4. 191-2023 Demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) pour le projet de détournement des eaux usées d'Omerville – Lot 1B – Augmentation de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées de Magog

ATTENDU QUE la Ville de Magog a pris connaissance du Guide sur le programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023, qu'elle confirme bien comprendre toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet, qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du ministère et qu'elle s'engage à toutes les respecter;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la Ville de Magog :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par un membre de son personnel, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville de Magog pour la réalisation des travaux;
- s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au PRIMEAU 2023;
- confirme qu'elle assumera toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au PRIMEAU 2023;
- confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

Que M. Michaël Laguë soit autorisé à déposer les demandes d'aide financière dans le cadre du PRIMEAU 2023 pour le projet de détournement des eaux usées d'Omerville – Lot 1B – Augmentation de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées de Magog et à signer tous les documents pouvant se rattacher au PRIMEAU 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.5. 192-2023 Attestation de la fin des travaux pour la reddition de compte dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement et Accélération

ATTENDU QUE la Ville de Magog a présenté une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre de son Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE la Ville a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux admissibles, réalisés du 23 août au 26 octobre 2021, sont maintenant terminés;

ATTENDU QUE la Ville de Magog transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (couts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un certificat de réception provisoire émis par l'ingénieur en charge de la surveillance des travaux.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog :

- autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles au ministère des Transports et de la Mobilité durable, le tout selon les modalités d'application en vigueur;
- reconnaisse qu'en cas de non-respect des modalités, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.6. 193-2023 Modification de la résolution 144-2023

ATTENDU QUE la résolution 144-2023 adoptée le 3 avril 2023 autorisait notamment l'acceptation d'une promesse de servitude pour borne d'incendie de type borne-fontaine contre une partie du lot 3 142 042 du Cadastre du Québec, propriété de Mme Lise Dubreuil et M. Jean-Charles Blais;

ATTENDU QU'à la suite de l'acceptation de cette promesse, les plans ont dû être modifiés et la borne d'incendie de type borne-fontaine déplacée sur un terrain voisin;

ATTENDU QU'en conséquence, l'établissement de cette servitude n'est plus nécessaire;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le paragraphe f) de la résolution 144-2023 relative à l'acceptation de la promesse de servitude avec Mme Lise Dubreuil et M. Jean-Charles Blais soit abrogé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.7. 194-2023 Désignation de réserve naturelle du Marais de la Rivière aux Cerises

ATTENDU QUE depuis la fin des années 1990, L'Association du Marais de la Rivière aux Cerises (LAMRAC) et la Ville de Magog sensibilisent la population à l'importance des milieux humides et favorisent son engagement pour une protection durable de l'environnement;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'une démarche visant l'obtention d'un plus haut statut de protection, à la fois légal et à perpétuité, pour l'ensemble du territoire du Marais, représentant une superficie de 132,65 hectares appartenant à la Ville et sous la gestion de LAMRAC est proposée;

ATTENDU QU'une réserve est un milieu naturel privé légalement reconnu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) présentant des caractéristiques qui justifient un intérêt de conservation (biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager);

ATTENDU QUE ces caractéristiques permettent à un propriétaire d'assurer la conservation des caractéristiques naturelles de sa propriété tout en encadrant les usages qui y sont associés;

ATTENDU QUE les activités autorisées et non autorisées seront identifiées dans l'entente à intervenir avec le MELCCFP;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer LAMRAC à titre de gestionnaire de la réserve;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog présente une demande de reconnaissance du Marais de la Rivière aux Cerises comme réserve naturelle au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.8. 195-2023 Promesse de servitude – 510, chemin Arpin

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la promesse de servitude pour l'empiétement d'un fossé de drainage contre une partie du lot 4 462 609 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 55 mètres carrés, affectant la propriété située au 510, chemin Arpin, signée le 20 avril 2023 par M. David Croteau, soit acceptée aux conditions de cette promesse.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre de l'établissement de la servitude ci-dessus mentionnée, dont notamment mais sans limitation l'acte de servitude à conclure avec le propriétaire de l'immeuble (propriétaire actuel ou acquéreur subséquent).

Il est à noter que la superficie finale de l'assiette de la servitude sera établie par l'arpenteur-géomètre à la fin des travaux et pourra ainsi varier de la superficie établie aux termes de la promesse de servitude. En cas de morcellement de l'immeuble avant la signature de l'acte notarié, la présente résolution sera applicable au résidu de l'immeuble et la désignation au contrat tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La servitude est acquise dans le cadre du projet de réfection d'infrastructures du secteur rural 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

7.1. 196-2023 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour les adresses suivantes :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
11 avril 2023	Lot 5 246 340, rue Principale Est	9419-6797 Québec inc.	Permis de construction
11 avril 2023	170-172, rue Merry Nord	M. Pascal Bolduc	Permis de construction
11 avril 2023	382, rue Broadbent	M. Pierre De Beaumont et Mme Annie Blais	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. 197-2023 Demande d'approbation de PIIA pour le 135, rue Merry Nord

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé un plan à l'égard duquel s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et le Règlement de citation 2681-2010 pour l'Église Saint-Patrice;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale suivant soit approuvé aux conditions recommandées par le CCU incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour l'adresse suivante :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
25 avril 2023	135, rue Merry Nord	La Fabrique de la Paroisse de St-Patrice de Magog	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

7.3. 198-2023 Demande de démolition pour le 21, rue des Manoirs

ATTENDU QU'une demande de permis de démolition a été déposée le 2 décembre 2022 par M. Guillaume Boulanger;

ATTENDU QUE le programme de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit une couverture végétale gazonnée sur le terrain dégagé;

ATTENDU QUE les critères de décision du Règlement 2522-2014 concernant la démolition sur le territoire de la ville applicable à cette demande ne sont pas tous remplis;

ATTENDU QUE seul un plan projet d'implantation préliminaire de réutilisation du sol a été déposé démontrant les intentions du propriétaire;

ATTENDU QUE la demande pourra faire l'objet d'une nouvelle analyse lorsqu'il y aura une planification du site et qu'un projet de construction sera déposé;

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande à la suite de l'avis public affiché sur l'immeuble et à l'hôtel de ville le 3 avril 2023 et publié sur le site Internet de la Ville le 17 avril 2023.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog refuse le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 21, rue des Manoirs sur le lot 4 226 875 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant de gazonner l'ensemble du site.

Que la Ville de Magog refuse l'émission du permis de démolition du bâtiment actuel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4. 199-2023 Demande de démolition pour le 23, rue des Manoirs

ATTENDU QU'une demande de permis de démolition a été déposée le 2 décembre 2022 par M. Guillaume Boulanger;

ATTENDU QUE le programme de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit une couverture végétale gazonnée sur le terrain dégagé;

ATTENDU QUE les critères de décision du Règlement 2522-2014 concernant la démolition sur le territoire de la ville applicable à cette demande ne sont pas tous remplis;

ATTENDU QUE seul un plan projet d'implantation préliminaire de réutilisation du sol a été déposé démontrant les intentions du propriétaire;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la demande pourra faire l'objet d'une nouvelle analyse lorsqu'il y aura une planification du site et qu'un projet de construction sera déposé;

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande à la suite de l'avis public affiché sur l'immeuble et à l'hôtel de ville le 3 avril 2023 et publié sur le site Internet de la Ville le 17 avril 2023.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la Ville de Magog refuse le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 23, rue des Manoirs sur le lot 4 226 876 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant de gazonner l'ensemble du site.

Que la Ville de Magog refuse l'émission du permis de démolition du bâtiment actuel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.5. 200-2023 Demande de démolition pour le 37, rue des Manoirs

ATTENDU QU'une demande de permis de démolition a été déposée le 2 décembre 2022 par M. Guillaume Boulanger;

ATTENDU QUE le programme de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit une couverture végétale gazonnée sur le terrain dégagé;

ATTENDU QUE les critères de décision du Règlement 2522-2014 concernant la démolition sur le territoire de la ville applicable à cette demande ne sont pas tous remplis;

ATTENDU QUE seul un plan projet d'implantation préliminaire de réutilisation du sol a été déposé démontrant les intentions du propriétaire;

ATTENDU QUE la demande pourra faire l'objet d'une nouvelle analyse lorsqu'il y aura une planification du site et qu'un projet de construction sera déposé;

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande à la suite de l'avis public affiché sur l'immeuble et à l'hôtel de ville le 3 avril 2023 et publié sur le site Internet de la Ville le 17 avril 2023.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog refuse le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 37, rue des Manoirs sur le lot 4 226 883 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant de gazonner l'ensemble du site.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la Ville de Magog refuse l'émission du permis de démolition du bâtiment actuel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.6. 201-2023 Demande de démolition pour le 1261, chemin de Georgeville

ATTENDU QU'une demande de permis de démolition a été déposée le 2 décembre 2022 par M. Guillaume Boulanger;

ATTENDU QUE le programme de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit une couverture végétale gazonnée sur le terrain dégagé;

ATTENDU QUE les critères de décision du Règlement 2522-2014 concernant la démolition sur le territoire de la ville applicable à cette demande ne sont pas tous remplis;

ATTENDU QUE seul un plan projet d'implantation préliminaire de réutilisation du sol a été déposé démontrant les intentions du propriétaire;

ATTENDU QUE la demande pourra faire l'objet d'une nouvelle analyse lorsqu'il y aura une planification du site et qu'un projet de construction sera déposé;

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande à la suite de l'avis public affiché sur l'immeuble et à l'hôtel de ville le 3 avril 2023 et publié sur le site Internet de la Ville le 17 avril 2023.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog refuse le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 1261, Chemin de Georgeville sur le lot 4 226 874 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant de gazonner l'ensemble du site.

Que la Ville de Magog refuse l'émission du permis de démolition du bâtiment actuel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.7. 202-2023 Demande de démolition pour le 1-3671, chemin de Georgeville

ATTENDU QUE la FIDUCIE LPC a déposé le 24 janvier 2023 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 1-3671, chemin de Georgeville;

ATTENDU QUE la demande ayant été déposée avant l'entrée en vigueur du Règlement de démolition 3373-2022 le 2 février 2023, son analyse doit être effectuée en fonction des dispositions du Règlement 2522-2014 concernant la démolition sur le territoire de la ville;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit une nouvelle résidence sur le terrain dégagé;

Madame la mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande à la suite de l'avis public affiché sur l'immeuble et à l'hôtel de ville le 3 avril 2023 et publié sur le site Internet de la Ville le 17 avril 2023.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 1-3671, chemin de Georgeville sur le lot 6 473 184 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant une nouvelle résidence, le tout tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le 24 janvier 2023 et préparé le 15 décembre 2022 par le Groupe HBG, arpenteurs-géomètres.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition du bâtiment actuel situé sur ce terrain à certaines conditions, qui sont les suivantes :

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivant la présente résolution;
- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution;
- d) que le requérant dépose sous forme de chèque ou d'un effet de paiement offrant les mêmes garanties, incluant un cautionnement d'exécution, une somme de 24 480 \$ pour garantir l'exécution complète du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution, et ce, dans le délai fixé dans la présente résolution;
- e) que le requérant signe une autorisation à la Ville d'effectuer, si elle le désire, la totalité ou une partie des travaux d'aménagement du terrain à l'expiration du délai imposé, à même la somme déposée en application du paragraphe d) et alors confisquée, et ce, si les travaux de réaménagement ne sont pas complètement terminés dans le délai fixé dans la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.8. 203-2023 Demande de dérogation mineure pour le 3-380, avenue de la Chapelle

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre :

- a) une largeur de 18,1 mètres pour le lot projeté 6 555 126 (lot actuel 3 277 482) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 prévoit que la largeur minimale d'un lot doit être de 20 mètres;
- b) une forme irrégulière pour le lot projeté 6 555 126 (lot actuel 3 277 482) alors que ce même règlement prévoit qu'un rectangle de 20 mètres de largeur par 30 mètres de profondeur puisse s'insérer à l'intérieur de la surface délimitée par le périmètre du lot irrégulier;
- c) une marge latérale de 1,1 mètre pour le bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que la marge latérale minimale d'un bâtiment est de 2 mètres.

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de lotissement 2369-2010 visée par les objets de dérogation mineure a) et b) a été adoptée en vertu de l'article 115, paragraphe 1 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure c) a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la demande de dérogation mineure déposée le 12 janvier 2023 pour Mme Diane Boivin, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 3-380, avenue de la Chapelle, connue et désignée comme étant le lot 3 277 482 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.9. 204-2023 Demande de dérogation mineure pour le 726, chemin des Cerfs

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre une marge latérale de 2 mètres pour le bâtiment principal alors que le

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que la marge latérale minimale du bâtiment doit être de 3 mètres;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée car les conditions du terrain limitent les possibilités pour agrandir le bâtiment;

ATTENDU QUE la dérogation mineure permet de limiter l'impact sur l'environnement en s'éloignant de la bande riveraine et en limitant l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 26 janvier 2023 par M. Gabriel Hamel, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 726, chemin des Cerfs, connue et désignée comme étant le lot 6 525 501 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.10. 205-2023 Demande de dérogation mineure pour le 2777, chemin de Georgeville

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre une marge latérale de 3,1 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que la marge latérale minimale de 5 mètres;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il devra démolir le portique qui empiète dans la marge latérale;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite régulariser la situation pour conclure la vente de la propriété;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la demande de dérogation mineure déposée le 6 février 2023 par M. Marc Airoldi, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 2777, chemin de Georgeville, connue et désignée comme étant composée des lots 4 461 255 et 4 225 867 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.11. 206-2023 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 476 699 situé sur la rue Nicolas-Viel

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour le lot 6 476 699 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, une forme irrégulière alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 prévoit qu'un rectangle de 20 mètres de largeur par 30 mètres de profondeur puisse s'insérer à l'intérieur de la surface délimitée par le périmètre du lot irrégulier;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à régulariser un lot dérogoire pour permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée car il ne sera pas possible d'obtenir un permis de construction sur ce lot;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de lotissement 2369-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 115, paragraphe 1 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande de dérogation mineure déposée le 6 mars 2023 par Mme Marie Beaupré, plus amplement décrite au préambule, concernant le terrain situé sur la rue Nicolas-Viel, connu et

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

désigné comme étant le lot 6 476 699 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1. Proclamation des Journées de la culture

ATTENDU QUE la culture constitue l'un des principaux facteurs d'identité de la Ville de Magog et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale de même que par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, soit « Les Journées de la culture », visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la Ville de Magog, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame « Journées de la culture » le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants, dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

8.2. 207-2023 Aide financière au Club des 4 loups

ATTENDU QU'entre 2017 et 2020, le Club des 4 loups a reçu un soutien financier annuel d'environ 2 500 \$ provenant de la Ville, afin de le soutenir dans l'ensemencement du lac Memphrémagog;

ATTENDU QUE cette intervention permet au club de maintenir ses activités de pêche en favorisant la régénération des poissons;

ATTENDU QU'une nouvelle Politique d'admissibilité et de soutien aux organismes et son cadre financier sont entrés en vigueur en janvier 2022;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE l'activité d'ensemencement n'est pas considérée comme étant un projet soutenu dans le cadre financier des projets environnementaux;

ATTENDU QUE la Ville souhaite toutefois soutenir ce projet;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog octroie une aide financière de 2 500 \$ au Club des 4 loups pour le projet d'ensemencement du lac Memphrémagog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) liste des embauches et mouvements de personnel au 24 avril 2023;
- b) liste des comptes payés au 27 avril 2023 totalisant 8 308 988,29 \$.

11. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- M. Alain Albert :
 - Transmission du rapport annuel;
 - Nombres d'employés travaillant à la Ville;
 - Mode hybride de travail des employés;
 - Organigramme de la Ville;
 - Stratégie d'Hydro-Magog en cas de panne.
- M. Pierre Boucher :
 - Montant pour les plans et devis concernant le skatepark;
 - Projets et campagne de mesurage à la plage des Cantons.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- M. Wadji Jafar :
 - Appels d'offres concernant le déneigement.
- M. Michel Raymond :
 - Profits d'Hydro-Magog;
 - Propriétaires antérieurs des terrains des Berges de Hatley.

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- M. Marc Delisle :
 - Stationnement étagé sur la rue du Collège.
- Mme Louise Gagné :
 - Demande d'approbation de PIIA pour le 135, rue Merry Nord;
 - Programme d'aide à la restauration patrimoniale;
 - Aide financière à l'église Saint-Patrice.
- M. Roger Croteau :
 - Lac Croteau, perte de valeur;
 - État de la rue Norbel;
 - Lotissement du projet du Faubourg Bellerive.
- M. Maurice Gagnon :
 - Abaissement de la limite de vitesse sur la rue Principale Est.
- M. Pierre Boucher :
 - Plan de drainage du secteur de la plage Lestage.
- M. François Houle :
 - Asphaltage du stationnement Cabana;
 - Vente d'une partie de la rue Pomerleau;
 - Trottoir sur la rue Pomerleau, vers le futur bureau de poste.
- M. Michel Raymond :
 - Paiement des frais de mise en place de trottoirs;
 - Ouverture dans le parapet du quai MacPherson;
 - Ancien terrain de la C.S. Brooks.
- M. Jules Lalancette :
 - Circulation sur la rue Principale.
- M. Alain Albert :
 - Organigramme de la Ville;
 - Rapport annuel de la direction générale;
 - Nombre d'employés travaillant à la Ville.

12. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par la conseillère Josée Beaudoin. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

13. 208-2023 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 9 h 13.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière